



Mairie de Barjouville

Arrêté réglementant l'utilisation des aires de jeux mise à la disposition du public.

Le Maire de la commune de Barjouville

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'articles L 2212 - 2

Considérant que pour des raisons de sécurité et de tranquillité, il y a lieu de réglementer l'utilisation des aires de jeux mises à dispositions du public : city stade (montmureau), jeux pour enfants (montmureau, prairie communal, cœur de village) et terrain de pétanque (rue jean moulin, rue de fresnes et rue pasteur).

ARRÊTE N° 117/2023

Article 1 : Le présent arrêté vaut règlement, il est applicable sur le lieu des aires de jeux à Barjouville. L'accès de l'espace est libre et permet le divertissement. Cette utilisation est liée au respect du présent règlement.

Article 2 : Bien qu'en accès libre et afin de ne pas gêner les riverains, l'usage des aires de jeux est strictement limité aux plages horaires suivantes :

De 9 heures à 19 heures du 1^{er} septembre au 30 mai

De 9 heures à 22 heures du 1^{er} juin au 30 août

Toute autre activité en dehors de cette période et ces horaires peuvent entraîner une sanction.

Article 3 : L'accès à ces structures, à titre individuel, est entièrement libre.

Les enfants fréquentant les aires de jeux restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou de toute autre personne les accompagnant.

Ils doivent notamment veiller à ce que le mode d'utilisation des jeux et les tranches d'âges soient adaptés et respectés.

Chaque usager doit être assuré pour tout accident dont il serait victime ou qu'il causerait à autrui.

L'accès aux aires de jeux est strictement interdit aux chiens et autres animaux, ainsi qu'aux véhicules et engins à moteur.

Article 4 : Tout contrevenant au présent arrêté s'exposera aux sanctions prévues par la loi.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de BARJOUVILLE.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de BARJOUVILLE, Madame la secrétaire de mairie, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Thivars, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la police municipale, Monsieur le Responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

EXECUTOIRE, compte tenu, le cas échéant, de :

- la transmission en Préfecture :
- l'affichage, fait le / / 2023
- la notification aux intéressés, fait le / / 2023

Barjouville, le 26 octobre 2023

Le Maire

Benoît DELATOUICHE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212800247-20231026-BARJ20231026117-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/11/2023

Affichage : 02/11/2023

Le Maire, Benoît DELATOUICHE

